



FUCEC - TOGO

INSTITUTION FAÎTIÈRE



POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PES)

Août 2025

Siège social : Bretelle Bè-Klikamé Attikoumé 01 BP : 3541 Lomé 01 Tél. : (00228) 22 21 06 32 / 22 22 25 74 Fax : (00228) 22 20 92 72 E-mail : reseau@fucec-togo.com

Site web : www.fucec-togo.com

Société Coopérative d'Épargne et de Crédit régie par la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011

Agréée suivant arrêté ministériel n° 345/MEF/SG/CAS-IMEC du 26 décembre 2008.

Enregistrée sous le n° T/1/GFLM/97/0001A

Membre de la CIF

La Force d'un Réseau

TITRE		POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	
INDICE	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	
Rédaction	22//03/2024	<i>Amélioration de la Politique Environnementale et Sociale</i>	
	DATE	FONCTION	VISA
RÉDACTION	22/03/2024		
VALIDATION	27/05/2025	Comité de Direction	
APPROBATION	14/08/2025	Conseil d'Administration	
DIFFUSION			
ENTITÉ RESPONSABLE	Direction Générale FUCEC-TOGO		
DESTINATAIRE (S)	Personnel FUCEC-TOGO		
NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ	Utilisation Interne		
RÉFÉRENCE À LA RÉGLEMENTATION	Loi-cadre sur l'environnement Code de l'environnement Politique nationale de l'environnement Code du Travail Toute autre réglementation E&S pertinente		
DOCUMENTS DE REFERENCE INTERNES	Politique de crédit du réseau FUCEC-TOGO Procédure de gestion des risques E&S et ses annexes Procédure de traitement des plaintes des parties prenantes		

Table des matières

I. Déclaration d'engagement	4
1. Respect de la réglementation nationale et des Normes Internationales en matière Environnementale & Sociale (E&S)	4
2. Financement Responsable	4
3. Gestion des Risques Environnementaux et Sociaux	5
4. Conformité et Suivi	5
5. Ressources et Formation	5
6. Collaboration et Communication	5
II. Périmètre et cadre de référence des exigences E&S applicables	6
III. Principes clés de gestion	6
IV. Annexe : Liste d'exclusion de la FUCEC-TOGO	7

I. Déclaration d'engagement

La Faîtière des Unités Coopératives d'Épargne et de Crédit du Togo (FUCEC-TOGO) est la principale institution de microfinance (IMF) du pays et l'une des plus solides de la sous-région. Le réseau des Coopératives d'Épargne et de Crédit (COOPEC) de la FUCEC-TOGO a été fondé en 1969. Il a connu un nouvel élan grâce au plan de redressement sur la période 2001 – 2006 ayant conduit à la reconfiguration du réseau. Cette restructuration, approfondie dans le cadre du plan d'affaires 2008-2012, a permis de rationaliser les procédures, d'améliorer les pratiques et de renforcer les capacités. Cependant, les efforts de professionnalisation se sont principalement concentrés sur l'aspect financier de l'activité. La dimension sociale, essentielle pour la FUCEC et au cœur de la mission des COOPEC, doit également être professionnalisée. La présente politique vise précisément à contribuer à cet objectif.

Consciente du rôle important que doit jouer le secteur financier dans la protection de l'environnement et des communautés, la FUCEC-TOGO s'est engagée dans une démarche de développement durable, et compte ainsi intégrer les volets environnementaux et sociaux dans son système de gouvernance et dans toutes ses activités.

La FUCEC-TOGO formalise ses engagements sur les axes suivants :

1. Respect de la réglementation nationale et des Normes Internationales en matière Environnementale & Sociale (E&S)

- Respecter les lois et réglementations nationales applicables au Togo en matière d'environnement, de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière sociale.
- Respecter les normes internationales de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, notamment développées par la Société Financière Internationale (SFI) et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (« ESS ») générales et sectorielles du Groupe de la Banque Mondiale.
- Se conformer aux Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (« OIT »)

2. Financement Responsable

- Ne pas financer les activités répertoriées dans la liste d'exclusion.
- Financer les demandes de crédits qui contribuent à la lutte contre le changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci.
- Promouvoir les activités des membres et initiatives à forte valeur ajoutée environnementale et sociale.
- Veiller à ce que les demandes de crédits financées par des fonds spéciaux et de coopération respectent cette politique.
- Assurer que les activités des institutions financières dans le cofinancement de crédits respectent les exigences de cette politique.
- Assurer que les demandes de crédits dépendant des activités de tierces parties respectent les exigences de cette politique.

3. Gestion des Risques Environnementaux et Sociaux

- Intégrer la gestion des risques environnementaux et sociaux dans toutes les étapes de la procédure de crédit, y compris l'évaluation des risques cumulés et des risques des installations associées.
- Catégoriser les activités des clients selon les niveaux de risques E&S : élevé (A), substantiel (B+), modéré (B) et faible (C)
- Éviter autant que possible les impacts négatifs des activités sur l'environnement et les communautés.
- Mettre en place des procédures pour identifier, prévenir ou atténuer les dommages environnementaux et sociaux ainsi que les atteintes aux droits humains résultant des activités financées.
- Accompagner les membres dans le développement de leur capacité en gestion des risques environnementaux et sociaux, et en adaptation au changement climatique, en suivant une hiérarchie d'atténuation (éviter, réduire, minimiser ou compenser les impacts).

4. Conformité et Suivi

- Assurer, par des processus d'évaluation et de suivi, que les projets respectent les lois environnementales et sociales du Togo et les normes internationales.
- Effectuer un suivi périodique de la conformité aux exigences environnementales et sociales par des visites de sites.
- Trouver des solutions appropriées en cas de violation de cette politique par un client ou un partenaire, en collaboration avec ce dernier.
- Mettre en place un mécanisme de règlement des griefs pour évaluer les plaintes liées aux impacts environnementaux et sociaux des projets financés.

5. Ressources et Formation

- Allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.
- Fournir une formation sur les risques environnementaux et sociaux aux employés de l'institution.
- Développer et renforcer la mobilisation de ressources pour des produits et services de financement durable soutenant la gestion environnementale et sociale.

6. Collaboration et Communication

- Collaborer avec les partenaires techniques et financiers pour respecter et mettre en œuvre cette politique.
- Inclure dans les accords de financement le respect des exigences environnementales et sociales.
- Faciliter l'accès des investisseurs aux informations leur permettant de vérifier la conformité des financements de la FUCEC-TOGO avec leurs exigences.
- Communiquer cette politique à tous les employés de la FUCEC-TOGO.

II. Périmètre et cadre de référence des exigences E&S applicables

La politique Environnementale et Sociale (E&S) s'applique au personnel et à toutes les activités et secteurs financés par la FUCEC-TOGO. Elle s'applique aussi aux financements en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers.

III. Principes clés de gestion

Les principes de gestion suivants doivent s'appliquer :

- La procédure de gestion des risques E&S est mise en œuvre concomitamment avec les procédures internes de crédit de la FUCEC-TOGO.
- **Toute demande de crédit est soumise à une analyse de risque E&S.** Pour cela, les gestionnaires de crédit veillent à la production par les clients des informations et documents requis. Les autres acteurs de la chaîne de crédit vérifient la présence de l'analyse E&S dans le dossier de crédit et donnent leur avis sur le dossier tout en intégrant le risque E&S.
- Pour obtenir un prêt, la FUCEC-TOGO inclut dans les **pièces à fournir** par le client le formulaire E&S et les documents requis par les dispositions légales en vigueur.
- Les **diligences E&S** sont appliquées sur tous les dossiers de crédit.
- Toute demande de crédit ayant pour objet **toute activité figurant sur la liste d'exclusion annexée à cette politique E&S est systématiquement rejetée** par le gestionnaire de crédit et l'information relative au rejet du dossier est portée à la connaissance du client.
- Des **séances de sensibilisation ou de formation** sont organisées à l'attention des acteurs impliqués dans la gestion des risques E&S.
- Un mécanisme de gestion des plaintes est mis en place au niveau de Fucec - Togo
- Le Responsable E&S est **chargé de la mise en œuvre** du Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).
- La Direction Générale de la FUCEC-TOGO veille à la **mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes** pour soutenir la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale.
- La présente politique entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil

IV. Annexe : Liste d'exclusion de la FUCEC-TOGO

La liste d'exclusion de la FUCEC-TOGO - Togo

FUCEC-TOGO n'offre pas de financement aux activités dans les domaines suivants:

1. La production ou le commerce de tout produit ou activité soumis à une réglementation nationale ou internationale d'élimination progressive ou d'interdiction, ou à un bannissement international, par exemple
 - a. Certains produits pharmaceutiques, pesticides, herbicides et autres substances toxiques (selon la Convention de Rotterdam, la Convention de Stockholm et l'OMS (« Pharmaceuticals Restrictions in Use and Availability¹ »))
 - b. Les substances appauvrissant la couche d'ozone (selon le Protocole de Montréal) ;
 - c. Les espèces de faune et de flore sauvages protégées / les produits des espèces de faune et de flore sauvages protégées (selon la CITES / Convention de Washington) ;
 - d. Le commerce international de déchets interdit (selon la Convention de Bâle).
2. Les investissements qui pourraient entraîner la destruction² ou une dégradation importante de zones particulièrement dignes de protection – sans compensation adéquate selon les standards internationaux.
3. La production ou le commerce d'armes controversées ou de leurs composants critiques (armes nucléaires ou munitions radioactives, armes biologiques et armes chimiques de destruction massives, bombes à fragmentation, mines anti-personnel, uranium enrichi).
4. La production ou le commerce de matériel radioactif. Ceci ne s'applique pas à la fourniture d'équipement médical, d'équipement de contrôle de qualité ou toute autre application pour laquelle la source de radioactivité est insignifiante et/ou adéquatement protégée.
5. La production ou le commerce d'amiante libre. Ceci ne s'applique pas à l'achat ou l'utilisation de coffrages en ciment contenant de l'amiante lié et dont la proportion d'amiante est inférieure à 20 %.
6. Les méthodes destructives de pêche ou la pêche en haute mer utilisant des filets dérivants de plus de 2,5 km de long.
7. Les centrales nucléaires (à l'exception de mesures de réduction des risques environnementaux pour les structures existantes) et les mines dans lesquelles l'uranium est un produit d'extraction principal.
8. La prospection, l'exploration et l'extraction de charbon, la production de gaz par la cokéfaction du charbon, les infrastructures de transport et de stockage utilisées essentiellement pour le charbon; les centrales électriques, les centrales de chauffage et les centrales de cogénération fonctionnant au charbon ainsi que les lignes de raccordement correspondantes³.
9. La prospection, l'exploration et l'extraction de pétrole (upstream), les infrastructures de transport et de stockage de pétrole brut, les terminaux pétroliers et les ports pétroliers ainsi que les raffineries^{4,5}.
10. La prospection, l'exploration et l'extraction de gaz naturel (upstream), la nouvelle construction de réseaux et de gazoducs, les navires pour la pose de gazoducs, les terminaux GNL de liquéfaction ainsi que les installations de production d'hydrogène gris (vaporeformage de combustibles fossiles, sans capture et stockage de CO₂ (CCS))^{4,6}.

¹ <https://www.who.int/teams/regulation-prequalification/regulation-and-safety/pharmacovigilance/pharmaceuticals-restrictions-in-use-and-availabilities>

² La destruction signifie (i) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

³ Les investissements dans les réseaux de transport d'électricité alimentés essentiellement par le charbon seront poursuivis uniquement dans des pays et régions qui ont une politique ou stratégie ambitieuse de protection du climat (NDC) ou si les investissements ont pour but explicite de réduire la part de l'énergie au charbon dans le réseau

⁴ Cette exclusion n'inclut pas les raffineries des produits biosourcés. Dans le cas des raffineries servant principalement à l'utilisation matérielle, les investissements pour la concentration des sites (sans extension nette) et pour la prolongation de la durée de vie technique ne sont pas exclus. Le traitement (re-refining) et l'utilisation énergétique des huiles usées sont toujours éligibles au financement.

⁵ Les mesures pour la réduction des gaz à effet de serre et pour l'efficacité sont en général éligibles au financement tant qu'elles n'ont pas lieu dans la prospection, l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz naturel (upstream) et qu'elles ne mènent pas à une extension des capacités de plus de 10 %. Les financements pour la capture et le stockage de CO₂ (CCS) sont éligibles au financement.

⁶ L'exclusion de la construction de nouveaux réseaux et gazoducs de gaz naturel n'inclut pas de gazoducs et réseaux de gaz pour la cuisson. Conformément aux Directives sectorielles pour les garanties de crédit à l'exportation du Gouvernement Fédérale de l'Allemagne (Section Energie, combustibles fossiles, gaz naturel), d'autres projets pour le développement de nouveaux projets de gaz naturel, ainsi que des installations de transport et de stockage peuvent être financés dans des cas individuels particuliers (après avoir effectué une évaluation fondée sur des données probantes) jusqu'à la fin de 2025. Les critères à remplir sont la nécessité d'assurer la sécurité nationale

 7 

11. La production ou le commerce du bois ou d'autres produits forestiers autres que ceux provenant de forêts gérées durablement.
12. La production ou le commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin)⁷.
13. La production ou le commerce du tabac⁷.
14. Les jeux de hasard, casinos et entreprises analogues.
15. La production ou les activités impliquant des effets nuisibles ou liées à l'exploitation des formes de travail forcé⁸ ou de travail des enfants⁹.

Politique examinée et adoptée par le Conseil d'Administration de la FUCEC-TOGO en sa session du 14 août 2025.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Secrétaire,



Méwini Esso BLEZA



Le Président,



Messan FIOKLOU

Gouvernement Fédérale de l'Allemagne (Section Energie, combustibles fossiles, gaz naturel), d'autres projets pour le développement de nouveaux projets de gaz naturel, ainsi que des installations de transport et de stockage peuvent être financés dans des cas individuels particuliers (après avoir effectué une évaluation fondée sur des données probantes) jusqu'à la fin de 2025. Les critères à remplir sont la nécessité d'assurer la sécurité nationale ou les intérêts géostratégiques en matière de sécurité d'approvisionnement, ainsi que la compatibilité avec l'objectif de 1,5 degré et la garantie d'éviter les effets de verrouillage.

⁷ Cela ne s'applique pas aux promoteurs de projet qui ne sont pas impliqués de manière substantielle dans ces activités. « Non impliquée de manière substantielle » signifie que l'activité concernée est accessoire aux exploitations primaires d'un promoteur de projet.

⁸ Le travail forcé désigne tout travail ou prestation qui n'est pas fourni volontairement, et qui est obtenu d'une personne par la menace de recourir à la force ou d'une sanction.

⁹ Le travail des enfants sous une forme nocive désigne le fait d'employer des enfants de manière à les exploiter économiquement, ou qui est susceptible d'être dangereux pour, ou d'interférer avec, l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à la santé de l'enfant, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.